

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
déterminant le contenu et les destinataires du rapport
d'inscription prévu à l'article 12 du décret du 3 mars 2004
organisant l'enseignement spécialisé**

A.Gt 30-08-2012

M.B. 23-10-2012

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, tel que modifié par le décret du 1^{er} février 2012 modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement spécialisé notamment l'article 12, § 1^{er};

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 19 mars 2012;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 26 avril 2012;

Vu le protocole de concertation du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement, conclu en date du 9 mai 2012;

Vu l'avis 51.748/2/V du Conseil d'Etat, donné le 13 août 2012, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant l'avis n° 136 du Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé et l'avis n° 24 du Conseil supérieur des centres psycho-médico-sociaux relatifs à l'actualisation de l'attestation d'inscription dans l'enseignement spécialisé;

Considérant l'avis n° 140 du Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé et l'avis n° 26 du Conseil supérieur des centres psycho-médico-sociaux relatifs à l'actualisation du protocole justificatif de l'orientation en enseignement spécialisé;

Considérant l'avis n° 141 du Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé et l'avis n° 28 du Conseil supérieur des centres psycho-médico-sociaux relatifs à la communication aux parents du protocole d'orientation vers l'enseignement spécialisé;

Sur la proposition de la Ministre qui a l'enseignement spécialisé dans ses attributions;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'attestation visée à l'article 12, § 1^{er}, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, tel que modifié par le décret du 1^{er} février 2012 modifiant certaines dispositions relatives à l'enseignement spécialisé est rédigée selon le modèle en annexe 1 au présent arrêté. Elle mentionne le type et le niveau d'enseignement spécialisé.

Elle est remise aux parents ou aux personnes investies de l'autorité parentale et destinée à l'établissement d'enseignement spécialisé choisi, à l'appui de la demande d'inscription.



Au moment où l'élève quitte l'établissement d'enseignement spécialisé, l'attestation est restituée aux parents ou aux personnes investies de l'autorité parentale à leur demande, sinon elle est transmise au chef du nouvel établissement d'enseignement spécialisé fréquenté.

Article 2. - Le protocole justificatif visé à l'article 12, § 1^{er}, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, tel que modifié par le décret du 1^{er} février 2012 modifiant certaines dispositions relatives à l'enseignement spécialisé est rédigé selon le modèle en annexe 2 au présent arrêté. Il comporte les données pertinentes d'ordre médical, psychologique, pédagogique et socio-familial ainsi qu'une synthèse et des conclusions pour les examens pluridisciplinaires relatifs aux élèves relevant des types d'enseignement 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8. Ces données reprennent à la fois les difficultés, les besoins et les ressources de l'élève. En ce qui concerne les élèves relevant du type d'enseignement 5, le protocole justificatif contiendra uniquement les données médicales. De même, pour les élèves des types d'enseignement 6 et 7 lorsque l'examen visé à l'article 12, § 1^{er}, 3^o, b, a été réalisé par un médecin spécialiste, le protocole justificatif ne contiendra uniquement que les données médicales.

1^o Les données médicales comportent les éléments significatifs issus d'une anamnèse médicale et d'un bilan de santé, ainsi qu'éventuellement de rapports de médecins spécialistes.

2^o Les données pédagogiques comportent une description du cursus scolaire, une évaluation récente des acquis pédagogiques et des difficultés d'adaptation scolaire ainsi que les actions de remédiation engagées dans le cadre intra et extrascolaire.

3^o Les données psychologiques comportent les éléments significatifs d'un bilan psychologique individuel de moins de deux ans. Ce bilan précise le fonctionnement cognitif, psychoaffectif, comportemental. Il tient compte des aspects développementaux et communicationnels de l'élève, avec indication des moyens d'investigation utilisés et des normes appliquées.

4^o Les données socio-familiales comportent une description de la composition de la famille et de tout élément significatif de sa dynamique. Les possibilités d'intégration sociale et d'autonomie de l'enfant ou du jeune sont prises en compte.

5^o La synthèse est élaborée lors d'une réunion à laquelle participent les agents qui sont intervenus dans le dossier ainsi que la direction de l'organisme orienteur. Elle résulte de l'interprétation et de l'intégration de l'ensemble pluridisciplinaire des données dont elle veille à refléter l'articulation dynamique. Elle mentionne à la fois les difficultés particulières rencontrées par l'élève, les besoins spécifiques découlant de ses difficultés ainsi que les ressources personnelles utiles à son évolution.

6^o Les conclusions consistent en une proposition d'orientation de l'élève vers un type et un niveau d'enseignement spécialisé.

Pour la rédaction de ces données, il sera également tenu compte des observations recueillies auprès de la famille et de l'école fréquentée au moment de l'établissement du protocole. L'ordre de présentation des données n'est pas contraignant.

Article 3. - Le protocole justificatif visé à l'article 2 est établi exclusivement par l'organisme ou le médecin qui a rédigé l'attestation d'orientation en enseignement spécialisé.

Le protocole justificatif, dont le contenu a été présenté aux parents ou

aux personnes investies de l'autorité parentale, est rédigé en deux exemplaires destinés respectivement au chef d'établissement d'enseignement spécialisé où l'élève sera inscrit et à la direction de l'organisme chargé de la guidance de cet établissement.

Après réception de l'attestation visée à l'article 1^{er}, des mains des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale, lors de l'inscription dans un établissement d'enseignement spécialisé, le chef d'établissement d'enseignement spécialisé est dans l'obligation de demander l'envoi des exemplaires du protocole justificatif, dans les trente jours qui suivent l'inscription, conformément au modèle en annexe 5 au présent arrêté en mentionnant, outre l'adresse de son école, celle de l'organisme chargé de la guidance de cet établissement.

Article 4. - Les organismes ou les médecins qui sont autorisés à délivrer des rapports d'inscription en vue de l'admission dans l'enseignement spécialisé en vertu de l'article 12 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, sont tenus de remettre :

1° l'attestation aux parents ou aux personnes investies de l'autorité parentale, dans les huit jours qui suivent la remise des conclusions aux parents ou aux personnes investies de l'autorité parentale;

2° le protocole justificatif aux destinataires visés à l'article 43, dans les trente jours qui suivent la date de la demande du chef d'établissement.

Article 5. - Dans les huit jours qui suivent l'inscription d'un élève dans un établissement d'enseignement spécialisé, le chef d'établissement transmet une copie de l'attestation à l'organisme de guidance.

Article 6. - A l'exception de la réorientation vers l'enseignement de type 5, le Centre PMS qui assure la guidance des élèves de l'établissement d'enseignement spécialisé est seul habilité à modifier l'attestation visée à l'article 1^{er}.

Article 7. - Tout changement de type d'enseignement spécialisé apporté à l'attestation visée à l'article 1^{er} par le centre PMS qui assure la guidance de l'élève concerné nécessite un rapport motivé conforme au modèle en annexe 3 au présent arrêté. Ce rapport précise les données qui justifient le changement de type.

Le centre PMS qui assure la guidance de l'établissement d'enseignement spécialisé doit communiquer la proposition de changement de type aux parents ou aux personnes investies de l'autorité parentale.

L'attestation modifiée est remise par le centre PMS aux parents ou aux personnes investies de l'autorité parentale qui la transmettent au chef d'établissement concerné.

Le changement de type ne peut être effectif qu'à partir du moment où les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale ont remis l'attestation modifiée au chef d'établissement de l'école d'enseignement spécialisé.

Article 8. - Le rapport motivé visé à l'article 7, alinéa 1, est établi en deux exemplaires destinés respectivement au chef d'établissement d'enseignement spécialisé où l'élève est/sera inscrit et à la direction de

L'organisme chargé de la guidance de cet établissement, sauf s'il s'agit du même organisme.

Le chef de l'établissement d'enseignement spécialisé est dans l'obligation de demander l'envoi des exemplaires du rapport motivé conformément au modèle en annexe 4 au présent arrêté en mentionnant, outre l'adresse de son école, celle de l'organisme chargé de la guidance de cet établissement.

Article 9. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2012.

Article 10. - Le Ministre ayant l'Enseignement spécialisé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 août 2012.

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-D. SIMONET

**DECRET DU 3 MARS 2004 ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT
SPECIALISE**

**ATTESTATION D'ORIENTATION VERS L'ENSEIGNEMENT
SPECIALISE**

**Remise aux parents ou aux personnes investies de l'autorité parentale
en date du**

**A transmettre au chef d'établissement d'enseignement spécialisé lors de
l'inscription de votre enfant dans cet établissement**

Le soussigné ¹ ...

.....

.....

.....

certifie qu'en fonction de ses besoins éducatifs et de ses possibilités
psychopédagogiques ²

.....

.....

.....

peut bénéficier d'un enseignement adapté dans un établissement d'enseignement
spécialisé :

du type ³

.....

du niveau ⁴

¹ Nom du directeur et adresse de l'organisme qui s'est chargé de l'orientation pour les types
1,2,3,4,6,7 et 8 de l'enseignement spécialisé ou nom, qualité et adresse du médecin spécialiste
qui a effectué l'examen pour les types 5, 6 et 7 de l'enseignement spécialisé.

² Nom, prénom, date de naissance et adresse de l'élève.

³ Type d'enseignement spécialisé à indiquer en chiffre et en toutes lettres.

⁴ Niveau d'enseignement



Pour la présente déclaration, il se réfère aux données du protocole justificatif multidisciplinaire du

Cette attestation est délivrée aux parents ou aux personnes investies de l'autorité parentale.

**Cachet de l'organisme agréé
Ou du médecin habilité à délivrer
Le rapport d'inscription**

A, le

Signature :



Annexe 1

1^{ère} modification à l'attestation

Nature de la modification :

Cette modification, basée sur le rapport du, est transmise aux parents ou aux personnes investies de l'autorité parentale. Ceux-ci sont invités à la transmettre au chef d'établissement concerné.

Cachet du centre PMS qui assure la guidance de l'élève :

A, le
.....

Nom et signature de la Direction :

2^{ème} modification à l'attestation

Nature de la modification :

Cette modification, basée sur le rapport du, est transmise aux parents ou aux personnes investies de l'autorité parentale. Ceux-ci sont invités à la transmettre au chef d'établissement concerné.

Cachet du centre PMS qui assure la guidance de l'élève :

A, le
.....

Nom et signature de la Direction :



3^{ème} modification à l'attestation

Nature de la modification :

Cette modification, basée sur le rapport du, est transmise aux parents ou aux personnes investies de l'autorité parentale. Ceux-ci sont invités à la transmettre au chef d'établissement concerné.

Cachet du centre PMS qui assure la guidance de l'élève :

A, le
.....

Nom et signature de la Direction :

Annexe 1 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2012 déterminant le contenu et les destinataires du rapport d'inscription prévu à l'article 12 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Marie-Dominique SIMONET

Cachet du Centre P.M.S. ou de l'Organisme ou du médecin habilité à délivrer le rapport d'inscription

**DECRET DU 3 MARS 2004 ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT
SPECIALISE**

**PROTOCOLE JUSTIFICATIF PLURIDISCIPLINAIRE
CONFIDENTIEL**

Etabli en deux exemplaires destinés respectivement au chef d'établissement d'enseignement spécialisé où l'élève sera inscrit et à la direction de l'organisme chargé de la guidance de cet établissement.

Se réfère à l'attestation transmise aux parents ou aux personnes investies de l'autorité parentale en date du :

Concerne :

Né(e) le :

Domicilié(e) :

à :

n° :

Le protocole justificatif comprend :

- des données médicales
- des données psychologiques
- des données pédagogiques.
- des données socio-familiales.
- une synthèse.
- des conclusions

Lorsque l'examen pluridisciplinaire n'est pas requis (types d'enseignement 5) ou lorsque le rapport d'inscription est établi par un médecin spécialiste (types d'enseignement 6 , 7) le protocole justificatif ne comprendra que les données médicales.

Le contenu de ce protocole justificatif a été présenté aux parents ou aux personnes investies de l'autorité parentale en date du :

Nom et Signature de la Direction :



Annexe 2 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2012 déterminant le contenu et les destinataires du rapport d'inscription prévu à l'article 12 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Marie-Dominique SIMONET



**DECRET DU 3 MARS 2004 ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT
SPECIALISE**

**PROTOCOLE JUSTIFICATIF PLURIDISCIPLINAIRE
CONFIDENTIEL**

Concerne :

Données médicales

Annexe 2 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2012 déterminant le contenu et les destinataires du rapport d'inscription prévu à l'article 12 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Marie-Dominique SIMONET



**DECRET DU 3 MARS 2004 ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT
SPECIALISE**

**PROTOCOLE JUSTIFICATIF PLURIDISCIPLINAIRE
CONFIDENTIEL**

Concerne :

Données psychologiques

Annexe 2 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2012 déterminant le contenu et les destinataires du rapport d'inscription prévu à l'article 12 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Marie-Dominique SIMONET



**DECRET DU 3 MARS 2004 ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT
SPECIALISE**

**PROTOCOLE JUSTIFICATIF PLURIDISCIPLINAIRE
CONFIDENTIEL**

Concerne :

Données pédagogiques

Annexe 2 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2012 déterminant le contenu et les destinataires du rapport d'inscription prévu à l'article 12 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Marie-Dominique SIMONET



**DECRET DU 3 MARS 2004 ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT
SPECIALISE**

**PROTOCOLE JUSTIFICATIF PLURIDISCIPLINAIRE
CONFIDENTIEL**

Concerne :

Données socio-familiales

Annexe 2 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2012 déterminant le contenu et les destinataires du rapport d'inscription prévu à l'article 12 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Marie-Dominique SIMONET



**DECRET DU 3 MARS 2004 ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT
SPECIALISE**

**PROTOCOLE JUSTIFICATIF PLURIDISCIPLINAIRE
CONFIDENTIEL**

Concerne :

Synthèse :

Conclusions :

*Pour les membres de l'équipe tridisciplinaire qui ont participé à
l'élaboration du présent protocole justificatif*

Date :

Nom et Signature de la Direction :

Annexe 2 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30
août 2012 déterminant le contenu et les destinataires du rapport
d'inscription prévu à l'article 12 du décret du 3 mars 2004 organisant
l'enseignement spécialisé

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Marie-Dominique SIMONET

**RAPPORT MOTIVE JUSTIFICATIF D'UN
CHANGEMENT DE TYPE D'ENSEIGNEMENT
SPECIALISE**

*Etabli en deux exemplaires destinés respectivement au chef
d'établissement d'enseignement spécialisé où l'élève sera inscrit
et à la direction de l'organisme chargé de la guidance de cet
établissement.*

Concerne

L'élève :

.....

né(e) le :

Changement du type d'enseignement spécialisé

vers le type d'enseignement spécialisé

Le/la soussigné(e),

Directeur (-trice) du CPMS :

motive le changement de type d'enseignement spécialisé sur base des
données pluridisciplinaires suivantes :

Le contenu de ce rapport motivé a été présenté aux parents ou aux personnes
investies de l'autorité parentale en date du

**Cachet du CPMS assurant la guidance de
de l'établissement d'enseignement spécialisé**

**Nom et Signature de la direction du CPMS
assurant la guidance de l'établissement
d'enseignement spécialisé**



Annexe 3 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2012 déterminant le contenu et les destinataires du rapport d'inscription prévu à l'article 12 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Marie-Dominique SIMONET



Transmission du rapport motivé justificatif du changement de type d'enseignement spécialisé

Je soussigné(e)

Directeur/Directrice de l'établissement d'enseignement spécialisé

dénomination :

adresse :

ai l'honneur de demander à la Direction du CPMS le rapport motivé justificatif du changement de type concernant.

nom de l'élève :

date de naissance :

Veillez également adresser un second exemplaire à la Direction du CPMS qui assure la guidance des élèves de mon établissement⁵

dénomination :

adresse :

en précisant, à son attention, les coordonnées de mon établissement.

Date et signature :

Annexe 4 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2012 déterminant le contenu et les destinataires du rapport d'inscription prévu à l'article 12 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Marie-Dominique SIMONET

⁵ Uniquement dans la situation où le Centre PMS qui a modifié l'attestation n'est pas le même que celui qui assure la guidance de l'établissement d'enseignement spécialisé fréquenté par l'élève



Annexe 5

Transmission du protocole justificatif pluridisciplinaire

Je soussigné(e)

Directeur/Directrice de l'établissement d'enseignement spécialisé

dénomination :

adresse :

ai l'honneur de demander à la Direction du CPMS ou de l'organisme agréé ou du médecin spécialiste le rapport motivé justificatif de l'orientation en enseignement spécialisé.

nom de l'élève :

date de naissance :

Veillez également adresser un second exemplaire à la Direction du CPMS qui assure la guidance des élèves de mon établissement

dénomination :

adresse :

en précisant, à son attention, les coordonnées de mon établissement.

Date et signature :

Annexe 5 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2012 déterminant le contenu et les destinataires du rapport d'inscription prévu à l'article 12 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Marie-Dominique SIMONET

